

CAHIER DES CHARGES
VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DE STATIONNEMENT DE TAXI N° 3
AUX PENNES MIRABEAU
SAISIE DE M. DORE

- I- Enonciation des Poursuites
- II- Désignation de l'Objet de la Vente
- III- Lieu, jour et heure de l'Adjudication
- IV- Mise à prix
- V- Réception des enchères
- VI- Paiement du prix d'adjudication
- VII- Frais à la charge de l'adjudicataire
- VIII- Folle enchères
- IX- Remise du Titre
- X- Agrément de l'Adjudicataire
- XI- Charges et conditions
- XII- Possibilité de dire
- XIII- Dépôt du Cahier des Charges

BANQUE EDEL c/ DORE Jean-Noël
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le DEUX JUIN

Cahier des charges établi afin de parvenir à la vente aux enchères publiques de l'Autorisation Administrative de stationnement de taxi n° 3 aux Pennes Mirabeau au plus offrant et dernier enchérisseur.

Dont Monsieur Jean-Noël DORE, artisan taxi est titulaire, licence attribuée à titre onéreux en 2012.
N° SIRET : 51009643100034

Dressé par Maître Emilie BOUGEROLLES-AUBERT, Commissaire-Preneur Judiciaire, 34 rue Aristide Briand 89300 JOIGNY

I – REQUERANT

Cette vente est faite à la requête de la BANQUE EDEL, 5 avenue Marcel Dassault, Parc de la Plaine – BP 65806 – 31505 TOULOUSE CEDEX 5, en vertu de :

1° -l'injonction de payer rendue par le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE en date du 28/04/2016

2° -Le Procès verbal de saisie conservatoire de licence de taxi en date du 13/08/2015 a été converti en saisie exécution, signification faite à M. DORE le 05/08/2016

3°- Dénonciation de la saisie à la mairie des Pennes Mirabeau

4°- Certificat de non contestation du Jex d'Aix en Provence de cette saisie en date du 23/02/2017

Me JOLIMET Huissier de Justice à Joigny, par ordre de vente en date du 9 mars 2017 a demandé à Maître BOUGEROLLES-AUBERT, Commissaire Preneur Judiciaire à la résidence de Joigny de bien vouloir procéder à la vente aux enchères publiques de l'autorisation de stationnement de taxi n°3 de la commune des Pennes Mirabeau, saisie

-Signification du cahier des charges et de la date de la vente a été faite à la Mairie des pennes Mirabeau le 25/04/2017

II – DESIGNATION DE L'OBJET DE LA VENTE

Le bien à vendre consiste en une **autorisation administrative de stationnement** de taxi aux Pennes Mirabeau portant le numéro n° **3** attribuée à Monsieur DORE Jean Noël.

III – LIEU, JOUR ET HEURE DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu par le Ministère de Maître Emilie BOUGEROLLES AUBERT le vendredi 2 juin 2017 à 14H30 , dans les locaux de la mairie des Pennes Mirabeau.

IV - MISE A PRIX

L'autorisation administrative de stationnement de taxi précitée sera mise en vente aux enchères publiques sur la mise à prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €).

V – RECEPTION DES ENCHERES ET CONDITIONS POUR ENCHERIR

Les enchères seront reçues par tranche de mille euros minimum et autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes connues et solvables.

Pour assurer une exécution de cette clause, seules seront admises à enchérir les personnes qui auront déposé, préalablement à la vente, entre les mains de Maître Emilie BOUGEROLLES-AUBERT, Commissaire-Preneur Judiciaire, 34 rue Aristide Briand 89300 JOIGNY – (joignyencheres@orange.fr)

- une **lettre accreditive ou accord de prêt validé pour un montant au moins égal à la mise à prix avec les frais soit 46000€.**

- être titulaire d'un **certificat de capacité professionnelle** délivré par l'autorité administrative compétente pour les personnes souhaitant **être artisan taxi**

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

VI – PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des frais, droits et accessoires, au comptant, immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.

Ce paiement aura lieu entre les mains de Maître Emilie AUBERT, Commissaire-Preneur Judiciaire.

A défaut de règlement, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit, sur le montant total du bordereau d'adjudication et sans mise en demeure, jusqu'au complet paiement, ou revente sur folle enchère.

VII – FRAIS, DROITS, ACCESSOIRES A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter, en sus du prix d'adjudication, immédiatement après celle-ci prononcée et au comptant entre les mains du Commissaire-priseur judiciaire :

- droit à la charge de l'acheteur de 14,40 % TTC en vertu de l'art. 16 du décret n° 85-382 du 29 mars 1985 modifié par décret n° 2006-105 du 02 février 2006 fixant le tarif des Commissaires-priseurs judiciaires.
- Le paiement des frais, comme le paiement du prix, devra intervenir au comptant, immédiatement à la clôture des enchères.
- Les frais de la signification à la préfecture de Police de Paris, conformément à l'art. 1690 du Code Civil, de l'acte de Procès Verbal de vente.
- les frais, taxes droits d'enregistrement selon le barème progressif prévu à l'art.719 du Code Général des Impôts, (au Trésor Public directement)

VIII – FOLLE ENCHERE

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé, sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées, à la revente sur folle enchères, selon les formes prévues par la loi.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur, ou ses créanciers, de la différence entre le montant du bordereau d'adjudication et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, les frais de poursuite de vente, ni ceux d'enregistrement.

L'adjudicataire sur folle enchère ne pourra entrer en jouissance qu'après avoir satisfait aux conditions immédiatement exigibles de son adjudication, spécialement, il ne pourra entrer en possession de la licence sans avoir soldé le prix.

Pour les intérêts des sommes qui pourrait rester devoir courir au jour de son entrée en jouissance, le vendeur, aura recours contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.

IX – REMISE DU TITRE

Après entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire un bordereau d'adjudication constatant son achat et reproduction des présentes.

X – AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE

-Pour les artisan taxi : Conformément aux dispositions l'article L3121-9 du code des transports, l'adjudicataire devra être titulaire d'un **certificat de capacité professionnelle** délivré par l'autorité administrative compétente.

Pour les ressortissants des autres Etats membres de l'union Européenne ou des Etats partis à l'accord sur l'espace économique européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de de l'exercice de la profession, dans un des ces Etats où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent

L'adjudicataire devra en outre jouir des mêmes capacités juridiques et devra répondre aux conditions de moralité et professionnelles prescrites par le Code de la Route, notamment aux articles R221-1 et suivants dudit code

-Pour une société lors de la demande de transfert elle devra présenter : un k-bis de moins de trois mois, les statuts enregistrés au service des impôts, la carte d'identité du gérant et le procès-verbal d'assemblée générale autorisant le transfert de licence avec le numéro de cette dernière

XI – CHARGES ET CONDITIONS

Dès le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire devra satisfaire aux charges et conditions suivantes :

-L'autorisation de stationnement mise en vente aux enchères publiques ne pourra être exploitée par l'adjudicataire qu'après avoir satisfait aux obligations de l'article L3121-4 du code des transports, savoir :

- Avoir effectué auprès de l'autorité administrative compétente, une déclaration dans le registre tenu par cette autorité des conditions de la présente cession avec mention du montant de celle-ci.

-L'avoir déclarée dans le délai d'un mois à compter de la date de la vente, à la recette des impôts compétente

XII – POSSIBILITE DE DIRE

Le présent cahier des charges pourra être modifié s'il y a lieu jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères, dans le Procès-verbal de vente.

XIII – DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est déposé en l'étude de Maître Emilie AUBERT Commissaire Priseur Judiciaire, 34 rue Aristide Briand 89300 JOIGNY, où communication peut être donnée.

Et de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent cahier des charges et conditions, sous toutes réserves, pour servir et valoir ce que de droit.

Maître Emilie AUBERT
Commissaire-priseur judiciaire

M. _____
L'adjudicataire